

Arrêté n° PCICP2024281-0001

portant mesures d'urgence relatives à la recherche de pollution liée à l'activité de M. Frédéric LOUIS,
implantée Route du bas Nogent, lieu-dit « Le Haut Nogent », sur le territoire de la commune de
NOGENT-EN-OTHE

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 et L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et en particulier la rubrique n° 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits et d'ouvrage soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2191 du 27 juillet 2011 mettant en demeure M. Frédéric LOUIS de régulariser sa situation en déposant, sous un délai de trois mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter tel que défini dans les articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2011, établi à l'issue de la visite d'inspection au sein de l'établissement le 31 mai 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2024, établi à l'issue de la visite d'inspection au sein de l'établissement le 16 mai 2024 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet à la date du 30 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage, non dépollués, et que le sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules doivent être imperméables et munis de rétention ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 16 mai 2024 font état de la présence de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 16 mai 2024 font état d'une présence de liquides (hydrocarbures, huiles...) au sol ou dans des contenants inappropriés et hors rétention ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces liquides est une source de pollution des sols et des eaux profondes ;

CONSIDÉRANT que les impacts de l'installation sur son environnement doivent être surveillés, notamment la préservation et la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le stockage illégal de matières combustibles tels que pneus et plastiques est de nature à engendrer un risque d'incendie généralisé du site ;

CONSIDÉRANT la proximité d'une habitation à moins de 10 m de la limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection n'a pas fait le constat de la présence d'une défense incendie ;

CONSIDÉRANT qu'intrinsèquement l'exploitation d'un tel site génère des risques, et qu'il convient de mettre en place une défense incendie en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement dispose notamment « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec les mesures prescrites ;

CONSIDÉRANT la vacance momentanée du poste de préfet dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Plan d'actions

M. Frédéric LOUIS, dont l'activité est implantée route du bas Nogent – Lieu-dit « Le Haut Nogent », parcelles 1014, 1015, 440 - 10160 NOGENT-EN-OTHE, doit mettre en œuvre les mesures suivantes et selon les délais mentionnés ci-après :

- **immédiatement**, les activités de réception de tout nouveau véhicule hors d'usage (V.H.U.) doivent être suspendues ;
- **immédiatement**, les matériaux et déchets ne sont plus entreposés à moins de dix mètres des limites de propriété ;
- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, transmettre la liste des tous les déchets (dont les Véhicules Hors d'Usage) réceptionnés sur la plate-forme pour les années 2023 et 2024 ;
- **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place une défense incendie par la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³, validée par le SDIS 10 ;
- **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, réaliser un diagnostic des sols ;
- **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, réaliser une analyse et une surveillance des eaux souterraines ;
- **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, stocker tous les fluides issus des véhicules sur rétention couverte ;
- **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, évacuer les véhicules ainsi que les pièces connexes (pneumatiques, batteries, ...) qui ont fait l'objet d'une opération de démantèlement vers des filières idoines autorisées. La preuve de leur bonne élimination devra être apportée à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre de contrôle situé en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

L'emplacement, la profondeur et les modalités de réalisation des forages de surveillance sont établis d'après l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux normes en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur plan transmis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan et transmis à l'inspection des installations classées. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

Article 3 : Analyse des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée via le réseau piézométrique défini à l'article 1.1.2.1 du présent arrêté.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées ou par un hydrogéologue agréé, au vu des résultats obtenus.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux).

Les prélèvements et analyses sont réalisés pendant une durée de quatre ans à compter de la parution du présent arrêté. Après cette période, le suivi peut être levé par décision de l'inspection des installations classées une fois l'absence d'impact de l'installation sur les eaux souterraines démontrée.

Programme de surveillance :

| |
|--------------------|
| Métaux totaux : |
| Aluminium |
| Arsenic |
| Plomb |
| Cadmium |
| Chrome total |
| Fer |
| Cuivre |
| Nickel |
| Phosphore total |
| Argent |
| Zinc |
| Étain |
| Zirconium |
| Mercure |
| Manganèse |
| Autres : |
| Hydrocarbure, COHV |

Résultats :

Les résultats seront comparés aux valeurs de référence en vigueur (norme de potabilité...).

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement sous un rapport de synthèse présentant :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation.

Article 4 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à M. Frédéric LOUIS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NOGENT-EN-OTHE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de NOGENT-EN-OTHE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de NOGENT-EN-OTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 07 OCT. 2024

Le secrétaire général,
Préfet par intérim,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.